



**Recommandation n° 02 /2008 du 05 novembre
2008**

Objet : Recommandation à la Société Wallonne du logement (SWL) concernant la gestion du formulaire unique de candidature et la réalisation d'une étude sociologique caractérisant les locataires et les candidats locataires (IP/08/712)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande d'informations de la SWL, reçue le 05/05/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur S. Verschuere, Vice-Président ;

Émet, après délibération, le 05/11/2008, la recommandation suivante :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par lettre du 29 avril 2008, la SWL a demandé à la Commission ses réactions et observations sur la gestion du formulaire unique de candidature et la réalisation d'une étude sociologique caractérisant les locataires et les candidats locataires.

B. LEGISLATION APPLICABLE

2. La Loi Vie Privée est d'application lorsqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel (art. 3 de la LVP).
3. Il ressort des éléments fournis que plusieurs traitements de données à caractère personnel au sens de la LVP sont visés dans la demande.
4. La LVP est donc d'application.

C. EXAMEN

L'examen ci-après est limité aux éléments dont dispose la Commission.

1. La gestion du formulaire unique de candidature

Procédure

5. Le formulaire est introduit par le candidat locataire auprès de la société de logement (SL) de son choix. Le demandeur peut indiquer qu'il est candidat à l'attribution d'un logement auprès de plusieurs sociétés. Ce formulaire figure en annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement (SWL) ou par les sociétés de logements de service public (ci-après, l'arrêté du Gouvernement wallon).

6. Selon l'article 12, § 4 de l'arrêté précité, la demande est enregistrée par la SL dans le registre des candidatures qu'elle tient. La SWL peut obtenir une copie de ce registre sur simple demande écrite. La finalité de la copie du registre sur demande de la SWL n'est pas explicitée. La Commission recommande d'être plus explicite sur ce point (cf. art 4, § 1^{er}, 2° de la LVP).
7. L'article 13, § 2 du même arrêté précise que la candidature admise est inscrite dans le registre informatisé des candidatures coordonné par la SWL, selon les modalités déterminées par le Ministre sur la proposition de la SWL. A cet égard, la Commission suppose que ces modalités n'ont pas encore été déterminées dans l'attente, notamment, des éléments du présent examen.
8. Les éléments fournis ne permettent pas de savoir comment fonctionne le registre informatisé des candidatures, coordonné par la SWL, et sa ou ses finalités restent plutôt implicites, même si on peut supposer qu'il s'agit de procéder au classement des candidats locataires en vue de l'attribution d'un logement. La Commission recommande d'être plus explicite sur ce point (cf. art 4, § 1^{er}, 2° de la LVP). Elle constate qu'il n'est pas indiqué, par exemple, si une SL a accès via ce registre informatisé à toutes les candidatures ou simplement à celles qui portent entre autres sur un de ses logements. La Commission recommande d'apporter un maximum de précisions sur le fonctionnement et l'accès aux données de ce registre. A cet égard, elle estime que les modalités majeures de fonctionnement devraient faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon.
9. La Commission constate que des données autres que celles explicitement visées dans le formulaire à remplir par le demandeur (annexe 4, volet A) sont traitées. Elle se réfère ici aux multiples informations mentionnées dans le volet B (à remplir par la SL qui reçoit la candidature), par exemple, en vue d'établir des priorités.

Application de la LVP en général

10. Outre les observations particulières formulées ci-dessus, la Commission rappelle, sans exhaustivité, quelques principes essentiels en matière de protection des données applicables aux traitements mis en œuvre :
 - Respect des principes de finalité (en ce compris en cas de traitement ultérieur des données avec absence d'incompatibilité), de proportionnalité (art. 4) et d'admissibilité (art. 5) ;
 - Respect des règles applicables aux données particulières (art. 6 à 8) ;

- Respect des droits de la personne concernée :
 - art. 9 § 1^{er} et 2 : droit à l'information (nom et adresse du responsable du traitement, finalité, destinataires, caractère obligatoire ou non de la réponse et conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, existence du droit d'accès et de correction ;
 - art. 10 et 12 : droit d'accès, de correction, d'opposition ou de suppression ;
- Respect de mesures de confidentialité et de sécurité du traitement (article 16).
Sur ce point, la Commission renvoie à son site internet : http://www.privacycommission.be/fr/in_practice/information-security/.
- Déclaration de traitement (art. 17) à compléter et à introduire auprès de la Commission, sauf exemptions visées aux articles 51 à 62 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée. A cet égard, veuillez noter que l'exemption de déclaration visée à l'article 55 ne peut concerner des traitements de données sensibles, notamment, au sens des articles 6 et 7, ni des données obtenues auprès de tiers (voir, à ce propos, la remarque infra sur la signature du formulaire par les membres du ménage). Voir également la fin de l'article 55 de l'arrêté royal précité.

Le contenu du formulaire unique de candidature

11. Dans le cadre des exigences de la loi vie privée, la Commission recommande aux responsables des traitements concernés d'être attentifs aux éléments examinés ci-après.
12. Le formulaire devrait être plus précis dans les mentions relatives à la vie privée (fin du formulaire) en ce qui concerne "les fichiers" évoqués. En effet, en début de formulaire, il est question d'une insertion dans le registre des candidatures et, en fin du formulaire, "des fichiers des candidats". Voir également la remarque supra concernant la finalité des fichiers et qui sont les destinataires des données traitées.
13. N'étant pas souscrit par les autres membres du ménage, par exemple, un ascendant, la Commission recommande que le formulaire de candidature soit visé par ceux-ci, en ce qui concerne leurs données traitées au moyen de ce formulaire. Il pourrait en être de même pour un descendant dès lors que celui-ci dispose d'une capacité de discernement suffisante (cf. le document adopté par le Groupe 29 de l'UE, le 18/02/2008, : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2008/wp147_fr.pdf). Cette manière de procéder répond à l'exigence d'information visée à l'article 9 de la LVP.

...

14. Des données relatives à la santé (cf. article 7 de la LVP) sont collectées, notamment, l'existence d'un handicap, d'une invalidité de guerre, d'une maladie professionnelle.... La Commission rappelle que le traitement de telles données est en principe interdit (§ 1^{er}). Dans diverses hypothèses (§ 2), l'interdiction de principe du traitement des données relatives à la santé est levée, notamment, lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'un décret pour des motifs d'intérêt public importants. A défaut de pouvoir se fonder sur cette hypothèse, le consentement écrit des intéressés est requis.

15. Les données "lieu de naissance" et "nationalité", n'apparaissent pas d'évidence pour la Commission comme des données sensibles au sens de l'article 6 de la LVP. A titre d'information, la Cnil, l'autorité de contrôle française, ne considère généralement ni la nationalité, ni le lieu de naissance (donnée d'état civil, précise la Cnil) comme des données sensibles, ce qui ne dispense évidemment pas que la pertinence de leur collecte soit dûment justifiée (cf. ci-après).

16. Quant à la pertinence des données traitées, celle-ci s'apprécie par rapport à la ou aux finalités des traitements mis en œuvre. L'article 12, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon dispose que le logement est attribué sur base de l'analyse des documents effectuée par la SL, tandis que l'article 17 fixe un certain nombre de priorités (qui justifient la pertinence de certaines données, notamment celles relatives à la santé). L'article 18 et suivants règlent les critères de l'attribution des logements. La Commission relève que certains critères (lieu de naissance, nationalité) n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution d'un logement. A ce titre, ces données-là ne semblent pas pertinentes. Certes, elles ont parfois été antérieurement considérées dans la pratique comme les données minimales nécessaires pour constituer un dossier relatif à une personne physique, mais la Commission ne l'admet plus sauf justification précise.

17. Un objectif de mixité sociale et de lutte contre les discriminations dans le secteur du logement est évoqué par la SWL.
A cet égard, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et la loi de la même date modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie disposent que la distinction fondée sur un des critères protégés (nationalité, état civil, naissance, etc.) ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires. Aussi, la détermination précise de la ou des finalités et des critères d'attribution garde-t-elle toute son importance dès lors que des données "potentiellement sensibles" ou discriminatoires seraient traitées. La Commission recommande une adaptation des textes (décret et/ou arrêté) dans le sens d'une meilleure détermination des finalités et des données traitées.

2. Etude scientifique à réaliser sur les composants de nature sociologique caractérisant les candidats locataires et les locataires

18. L'article 4 de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi (...).
19. Une étude scientifique sur les composants de nature sociologique ne peut être d'emblée considérée comme n'étant pas un traitement incompatible avec la finalité initiale de la collecte des données. A cet égard, il est intéressant de noter que la Commission a estimé que l'examen de la compatibilité d'un traitement ultérieur par un responsable relevant du secteur public doit d'abord s'appuyer des dispositions légales et réglementaires qui décrivent suffisamment le traitement ultérieur et le type de données qui peuvent être traitées, leur origine, les finalités du traitement¹. L'adoption d'une disposition décrétole ou réglementaire "ad hoc" pourrait permettre de considérer qu'un tel traitement ultérieur n'est pas incompatible avec le traitement initial.
20. En dehors de l'hypothèse où le traitement ultérieur n'est pas incompatible, l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée a déterminé en son chapitre II les conditions pour qu'un traitement ultérieur à des fins statistiques ou scientifiques puisse être réputé compatible (Cf. pour des informations sur ce point, le site internet de la Commission www.privacycommission.be > FAQ > Déclaration traitements des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Les principes sont dégagés dans les articles 2 et suivants de l'arrêté royal précité : le traitement ultérieur à des fins scientifiques ou statistiques doit être effectué à l'aide de données anonymes, à défaut, à l'aide de données codées, et enfin, si cela n'est pas possible, à l'aide de données non-codées. Les règles à appliquer selon le cas sont déterminées dans ce même arrêté royal.

¹ Avis n° 18 du 30 avril 2008.

PAR CES MOTIFS,

21. La Commission recommande aux responsables de traitement concernés de tenir compte des observations émises, notamment, quant à la définition par une norme légale ou réglementaire adéquate de certaines finalités et certaines données traitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere